

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide.

(BO. n°3388 du 05/10/1977, page 1082)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. - Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. - Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Règlement Technique de la Production, du Contrôle, du Conditionnement et de la Certification des Semences de Tournesol, Carthame, Colza, Lin, Soja et Arachide

I. CONDITIONS GENERALES

La certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n^o 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Recherche Agronomique, dont le contrôle s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences.

Les semences certifiées sont par ailleurs assujetties aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Recherche Agronomique selon les prescriptions du présent règlement.

II. Admission au contrôle

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction de la Recherche Agronomique à produire:

- des semences de base;
- des semences certifiées.

2.1. Conditions

Les producteurs désireux de multiplier des semences certifiées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être propriétaire des terrains où s'effectuent les multiplications ou jouir d'un contrat à long terme;
- disposer d'un ou plusieurs champs facilement accessibles;
- disposer de personnel technique qualifié;
- disposer du matériel d'exploitation nécessaire : tracteur, semoir, matériel de récolte et de plus, pour les producteurs de semences de première reproduction (R.I) du matériel de conditionnement et de traitement.

Les multiplicateurs doivent se conformer aux directives suivantes:

- ne multiplier qu'une seule variété de chaque espèce.

La production de graines de la même espèce en vue d'une autre utilisation n'est pas autorisée sur une même exploitation; elle entraînera le refus du ou des champs de multiplication.

- conserver les étiquettes des emballages de la semence de base ou de première reproduction utilisée.
- respecter les isolements prescrits.
- procéder aux épurations variétales ou génétiques nécessaires.
- procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage et le conditionnement et d'en éliminer toute graine étrangère.
- utiliser de la sacherie neuve.
- conserver et transporter dans de bonnes conditions les lots-nature.

2.2. Demande d'admission

Une demande d'admission établie sur papier libre, dans laquelle figure le programme de multiplication de semences de base ou de semences certifiées doit être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture, Direction de la Recherche Agronomique avant le premier septembre pour les semis d'automne, avant le premier janvier pour les semis de printemps et avant le premier mars pour les semis d'été (le cachet de la poste faisant foi pour la date).

Le Ministre chargé de l'Agriculture, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'autorisation de culture.

2.3. Déclaration de culture

Le producteur de semences devra adresser avant le 31 Décembre pour les semis d'automne, avant le 30 avril pour les semis de printemps et avant le 30 Juin pour les semis d'été à la Direction de la Recherche Agronomique, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle figurant à l'annexe VI, qui devra indiquer l'espèce, la variété et la catégorie de la production à contrôler:

Elle doit être accompagnée:

- d'un croquis situant la propriété avec indication des dispositions kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la localisation de la propriété et des parcelles à contrôler.
- du montant de la taxe de contrôle;

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus, est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans ses magasins les agents mandatés par la Direction de la Recherche Agronomique, afin d'y effectuer toutes opérations de contrôle jugées utiles.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Variétés

Seules peuvent être certifiées les semences des variétés inscrites au Catalogue Officiel des espèces et variétés cultivables au Maroc ou sur les listes officielles établies à titre transitoire.

3.2. Catégories de semences

Les différents stades de multiplication prennent les appellations suivantes:

- semences de base;
- semences certifiées.

3.2.1. Espèces autogames: voir annexe I

On entend au sens du présent règlement, par espèces autogames, celles dont la reproduction s'effectue principalement par autogamie.

3.2.1.1.semences de base

La production des semences de base est fondée sur la filiation généalogique. Elle se fait normalement en quatre ans:

- Le produit obtenu par le battage des lignées, forme la première génération, appelée G.1 ;
- Le produit obtenu par le semis de la première génération forme la deuxième génération, appelée G.2 ;
- Le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération, appelée G.3 ;
- Le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération, appelée G.4.

3.2.1.2.semences certifiées

Semences certifiées de première reproduction (R. 1): Semences issues directement de semences de base.

Semences certifiées de deuxième reproduction (R.2) : Semences issues directement de semences certifiées de première reproduction.

3.2.2. Espèces allogames: voir annexe I

On entend, au sens du présent règlement, par espèces allogames, celles dont la reproduction s'effectue principalement par allogamie.

3.2.2.1.semences de base

La production des semences de base est fondée, sur le maintien d'un type variétal. Elle se fait généralement en deux générations.

3.2.2.2.semences certifiées

Sont issues directement des semences de base.

IV. PRODUCTION DES SEMENCES DE BASE

4.1. Espèces autogames

4.1.1. lignées de départ

Une lignée est le produit d'une plante.

- Semis: les lignées sont semées en lignes espacées de 20 cm au minimum pour le lin, de 60 cm au minimum pour le soja et l'arachide. Le nombre de lignes semées est fonction de la quantité de semences nécessaires de chaque variété ;
- Epuration -variétale: toute ligne aberrante ou douteuse est éliminée de constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la ligne incriminée doit être éliminée ainsi qu'une ligne au moins de chaque côté ;
- Sanitaire: toute plante atteinte de maladie est arrachée. Le produit de l'arrachage est évacué de telle sorte qu'il ne puisse contaminer les plantes saines ;
- Récolte: les lignées retenues sont récoltées dans un double but:

Récolte des plantes : une partie des plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante ;

Récolte des graines : toutes les autres lignées sont récoltées et battues soit séparément, soit en mélange pour être multipliées.

4.1.2. famille

Une famille est l'ensemble des plantes issues d'une même lignée.

A partir des plantes récoltées dans les lignées, le multiplicateur sème en plantes lignes autant de lignes que nécessaire.

Cette pépinière est réalisée par famille, avec la possibilité de remonter toujours à la plante d'origine.

4.1.3. multiplications successives

La production des G.2, G.3, et G.4 peut être réalisée dans plusieurs champs.

Un agriculteur multiplicateur ne peut cultiver sur l'ensemble de son exploitation qu'une seule variété de chaque espèce.

4.1.4. isolements

Les lignées doivent être correctement isolées. Elles sont:

- soit entourées de la parcelle ensemencée en G. 1, cette dernière étant elle-même isolée selon les prescriptions données en annexe II ;
- soit séparées de toutes parcelles de la même espèce par une distance d'au moins 700 mètres.

Les parcelles productives de G.2, G.3 ou G.4 sont isolées selon les indications fournies en annexe II.

Les parcelles productives de G.2, G.3 ou G.4 doivent être séparées entre elles par une bande de terre nue d'au moins 2 mètres de large.

4.1.5. épuration

Toute plante aberrante ou douteuse est éliminée dès constatation.

4.2. Espèces allogames

4.2.1. multiplication du matériel de départ et de la G1.

La production des semences de base se fait en deux générations.

G.0: Capitules ou plantes sélectionnés dans une variété et ultérieurement dans la G.1 précédente. La G.0 constitue le matériel de départ.

G.1: Produit du semis du matériel de départ.

G.2: Produit du semis de la G.1, constitue la semence de base.

Un agriculteur multiplicateur ne peut cultiver sur l'ensemble de son exploitation qu'une seule variété de chaque espèce.

4.2.2. isolements

Les parcelles de départ produisant la G.1 ainsi que les champs ensemencés avec la G.1 et destinés à la production de semences de base sont isolés de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 1000 m. L'isolement est réduit à 500 mètres lorsque les cultures voisines sont ensemencées avec de la semence de base de la même variété.

4.2.3. épuration

Une épuration variétale et sanitaire des parcelles productives de G.1 et de G.2 est réalisée durant la végétation et toute plante aberrante est éliminée avant floraison.

V. PRODUCTION DES SEMENCES CERTIFIÉES

Les agriculteurs autorisés à produire des semences certifiées ne peuvent cultiver sur l'ensemble de leur exploitation qu'une seule variété par espèce.

5.1. superficie des champs de multiplication

Les champs de multiplication ne devront pas avoir une superficie inférieure à celles fixées à l'annexe III.

Cependant la Direction de la Recherche Agronomique peut, dans certains cas, accorder les dérogations aux conditions précédentes.

5.2. Isolement

Les champs de production de semences certifiées seront isolés selon les indications données par l'annexe II.

5.3. Conditions culturales

Les conditions culturales suivantes doivent être respectées pour toutes les catégories de semences:

- les ensemencements doivent être effectués selon les indications fournies par la Direction de la Recherche Agronomique;
- le semis doit être effectué en lignes;
- les champs de production doivent répondre, lors des contrôles en végétation aux règles définies à l'annexe IV et les semences doivent, pour la certification, être conformes aux normes définies à l'annexe V;
- les traitements antiparasitaires doivent être réalisés en temps voulu;
- le multiplicateur devra informer la Direction de la Recherche Agronomique du commencement de la floraison (apparition des premières fleurs).

VI. CONTROLE DE LA PRODUCTION

6.1. Organisation

Le contrôle technique effectué par la Direction de la Recherche Agronomique est exercé à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences de toutes catégories.

Il comprend deux stades:

- le contrôle sur pied au champ;
- le contrôle au laboratoire.

6.2. Contrôle

6.2.1. Contrôle sur pied

Au cours de la végétation, les champs de multiplication sont surveillés par un technicien de la Direction de la Recherche Agronomique.

Trois visites sont obligatoires:

- la première a pour objet essentiel de vérifier les conditions de mise en place ainsi que la pureté spécifique ;
- la deuxième a lieu pendant la floraison. Elle a pour objet de vérifier l'identité et la pureté variétale ou génétique ;
- la troisième a lieu peu avant la récolte et a pour objet de vérifier la pureté variétale et l'état sanitaire de la multiplication, la propreté du matériel de récolte, l'état de la sacherie et du lieu de stockage.

6.2.1.1.Pureté variétale

Une visite complète du champ permet de s'assurer qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis.

Des comptages précis sont nécessaires et font l'objet de notation sur une fiche spéciale.

Un minimum de cinq comptages est nécessaire. Pour des champs d'une superficie supérieure à 5 hectares, le nombre de comptages sera augmenté de deux par tranche supplémentaire de 5 hectares.

Le nombre de comptages sera double si un doute subsiste quant à la pureté variétale du champ.

Les pourcentages maximums d'impuretés variétales admis pour les différentes espèces concernées par le présent règlement sont précisés dans l'annexe V.

6.2.1.2.Pureté spécifique

La présence de plantes de la même espèce est une cause de refus si leur nombre dépasse les pourcentages indiqués à l'annexe V.

6.2.1.3.Etat sanitaire

La présence de maladies préjudiciables à la valeur des semences peut être un motif de refus des cultures.

6.2.2. Contrôle au laboratoire

6.2.2.1.prélèvement des échantillons après conditionnement

Le prélèvement d'échantillons pour analyse au Laboratoire est effectué par les agents habilités à cet effet après conditionnement des graines, conformément aux règles élaborées par l'Association Internationale d'Essais de Semences (I.S.T.A).

L'échantillon sera placé dans un sac fourni par la Direction de la Recherche Agronomique. Ce sac devra porter un double étiquetage à l'intérieur et à l'extérieur du sac comportant les références suivantes:

- Nom et adresse du producteur (inscrit au contrôle).
- Désignation de l'espèce et de la variété;
- Quantité;

- Numéro du lot;
- Année de récolte;
- Désignation de la catégorie de semences;
- Date et lieu de prélèvement;
- Nom de l'agent ayant effectué le prélèvement;
- Nom et adresse de l'organisme agréé effectuant le conditionnement, la conservation et la vente.

Le délai limite de prélèvement des échantillons de semences provenant des cultures agréées sur pied, aussi bien pour les semences de base que pour les semences certifiées est fixé pour le Carthame, le Colza et le Lin au 30 Septembre, pour le Tournesol, le Soja et l'Arachide au 31 Décembre, dates auxquelles chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose.

6.2.2.2.normes

Seules les semences acceptées au contrôle sur pied sont soumises au contrôle de laboratoire.

A la suite du contrôle de laboratoire, les lots de semences qui répondent aux normes fixées à l'annexe V seront certifiés. Un certificat d'agréeage est délivré par la Direction de la Recherche Agronomique. Les lots non acceptés, soit au contrôle sur pied, soit au contrôle de laboratoire ne peuvent avoir droit à la qualification des semences.

6.2.2.3.contrôle à posteriori

Un contrôle à posteriori s'exerce sur les productions de semences de toutes catégories, y compris sur le matériel de départ et les générations précédant la semence de base. Les prélèvements d'échantillons sont effectués par des agents habilités à cet effet.

6.3. Lots nature

Dès leur récolte les semences de toutes catégories devront être différenciées en lots-nature.

6.3.1. Semences de base

Chaque lot de semences de base est le produit d'une seule parcelle. Il ne devra pas dépasser le poids de 100 quintaux. Pour l'échantillonnage il est éventuellement subdivisé de telle sorte que les prélèvements puissent être faits conformément aux règles de l'I.S.T.A. Chaque lot est identifié par un numéro qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

6.3.2. Semences certifiées

On entend par lot une quantité de graines dont le poids ne dépasse pas 200 quintaux pour le tournesol, le carthame, le soja et l'arachide, et 100 quintaux pour le lin et le colza, et qui est homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté

germinative et l'humidité. Le lot est de préférence le produit d'un seul champ. Il est différencié par un numéro, qui est indiqué dès la déclaration de culture, et reste affecté au lot après conditionnement.

Toutefois le produit de plusieurs champs peut être mélangé sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec de la semence de base du même lot et notés par le même contrôleur.

Dans ce cas, l'organisme stockeur, doit déclarer à la Direction de la Recherche Agronomique quels sont les champs dont le produit est mélange, en indiquant les numéros affectés au moment de la déclaration de culture de chacun de ces champs.

Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme chargé du conditionnement de la conservation et de la vente, chaque sac d'un lot nature doit être muni d'une étiquette placée à l'intérieur et à l'extérieur.

VI. CONDITIONNEMENT

Toutes les catégories de semences, quelle que soit la forme de contrôle envisagée, ne pourront être logées qu'en sacs neufs depuis la sortie de la batteuse jusqu'au moment de l'utilisation

Pour les semences conditionnées et prêtes pour la vente, la contenance des sacs devra être de 10, 25, 50 ou 100 kilogrammes nets.

Seuls les sacs tissés doivent être utilisés. Ils peuvent être fabriqués en jute, coton ou matière synthétique ininflammable et résistante à la chaleur.

Des étiquettes numérotées seront fournies, à prix coûtant, par la Direction de la Recherche Agronomique à l'organisme conditionneur et stockeur habilité.

Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lien de fermeture.

Les sacs et emballages des lots de semences agréés définitivement seront plombés et scellés

Toutes les catégories de semences (semences de base et semences certifiées) doivent subir un traitement contre les insectes et un traitement anticryptogamique avec les produits et aux doses minimales fixées par la Direction de la Recherche Agronomique.

VII. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique. Ils doivent provenir de champs acceptés au contrôle sur pied et répondre, après analyse au Laboratoire, aux normes précisées à l'annexe V.

L'acceptation d'un lot de semences est sanctionnée par un certificat d'agrégation délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Les lots qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, soit au contrôle sur pied, soit au contrôle au Laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semence.

Les lots reportés d'une campagne agricole à une autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de leur faculté germinative au cours des 5 mois précédant leur commercialisation -Mention des résultats de cette analyse sera portée sur le certificat d'agréege.

VIII. COMPTABJUTE - MATIERE

Chaque organisme agréege tient une comptabilité - matière détaillée des entrées et des sorties. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes:

- Date du marché;
- Quantité reçue ou livrée;
- Nom du vendeur ou de l'acheteur;
- Variété et provenance;
- -N° du lot;
- N° du certificat délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut demander communication de la comptabilité matière.

ANNEXE-I

A - Liste des espèces dont la reproduction s'effectue principalement par autogamie

- Lin
- Soja
- Arachide.

B - Liste des espèces dont la reproduction s'effectue principalement par allogamie.

- Tournesol.
- Carthame.
- colza.

ANNEXE-II

Isolement en mètres

	Génération antérieure		Semences de base		Semences certifiées	
	Même variété	Autre variété (1)	Même variété	Autre variété (1)	Même variété	Autre variété (1)
-Plantes autogames:						
Lin	300	600	150	400	100	200
Soja-Arachide	100	200	25	100	10	50
-Plantes allogames:						
Tournesol-Carthame-Colza	500	1000	500	1000	200	400

(1) pour le colza et autres espèces susceptibles de se croiser avec le colza:

- Rutabaga et chou - navet.
- Navette, navet et rave.
- Moutarde brune.

ANNEXE III

Superficie minimale des champs de production de semences certifiées.

- Espèces autogames 5 hectares
- Espèces allogames 10 hectares

ANNEXE-IV

Règles concernant les cultures.

1- Précédents

- Tournesol : les champs ne doivent pas avoir porté depuis au moins deux ans des cultures de tournesol, topinambour, trèfle ou luzerne.
- Carthame : les champs ne doivent pas avoir porté depuis au moins trois ans des cultures de carthame.
- Colza : les champs de production ne doivent pas avoir porté de crucifères pour la production de graines depuis au moins trois ans.
- Lin-Soja-Arachide: la parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de culture de la même espèce au cours de l'année précédente.

2- Etat cultural du champ

Il doit permettre d'assurer correctement la notation et le contrôle. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus. Pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, l'origine de la semence doit pouvoir être justifiée par la présentation des étiquettes accompagnant les sacs.

Les champs de tournesol et de carthame doivent présenter une densité minimale de 40.000 plantes à l'hectare.

Le dédoublement des pieds de tournesol est obligatoire.

Tout champ présentant plus d'un pied double par 100 mètres linéaires pour les semences de base et par 50 mètres linéaires pour les semences certifiées est refusé.

3- Etat sanitaire

La présence de maladies peut être un motif de refus des cultures.

- Lin : pour toutes les catégories de semences, un champ est refusé s'il présente, à maturité plus d'un foyer d'environ 10 m² par hectare de plantes infectées par *Septoria Linicola*.
- Tournesol : pour les semences certifiées, il sera toléré un maximum de deux pour mille (2 ‰) de plantes atteintes de *Sclerotinia sclerotiorum*.

4- Normes pour le contrôle au champ de la pureté variétale ou génétique

Espèces autogames	Pourcentage maximum d'impuretés variétales		Hors-Types	
	Semences de base	Semences certifiées		
		R.1	R.2	Plantes d'une autre variété. Hybrides naturels Plantes aberrantes Disjonctions
0,2 %	0,5 %	1 %		
Espèces allogames	Semences de base	Semences certifiées		
	0,1 %	1 %		

Pureté spécifique

Espèces	Catégories d'impuretés	Tolérance	
		Semences de base et générations antérieures	Semences certifiées
Colza	Espèces du genre Brassica Choux: B. oleracea Navet: B. napus Rave: B. rapa	2/100 m ²	8/100 m ²
	Motarde noire, rouge, brune: B. nigra Sanve ou moutarde des champs: Sinapis arvensis Moutarde blanche: sinapis alba Ravenelle: Raphanus raphanistrum	3/10m ²	9/10 m ²
Lin	Orobanche	1/100 m ²	1/100 m ²
Carthame	Orobanche	1/100 m linéaire	2/100 m linéaire

ANNEXE- V
Normes pour les semences

	LIN			SOJA			ARACHIDE			TOURNESOL		CARTHAME		COLZA	
	S.B	S.C		S.B	S.C		S.B	S.C		S.B	S.C	S.B	S.C	S.B	S.C
		R.1	R.2		R.1	R.2		R.1	R.2		R.1		R.1		R.1
-Pureté variétale minimale (% en nombre)	99,8	99,5	99	99,8	99,5	99	99,8	99,5	99	99,9	99	99,9	99	99,9	99
-Pureté spécifique minimale (% en poids)	99	98	97	99	98	97	99	98	97	98	97	98	97	98	97
-Teneur maximale en graines d'autres espèces (% en poids)	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
-Faculté germinative minimale (% en nombre)	85	85	85	80	80	80	75(2)	75(2)	75(2)	85	85	85	85	85	85
-Humidité maximale (en %)	12	12	12	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10
-Graines ou fragments de graines décortiquées (% maximum en poids)															
-Cuscuta (graines de)										2	3				
-Orobanche (graines de)	0	0	0												
-Fusarium sp (% en nombre)	0	0	0									0	0		
-Botrytis cinerea (% en nombre)	5	5	5												
-Sclerotinia sclerotiorum (nombre de sclérotés dans 500 gr)	5	5	5							1	3	1	3		
-Ascochyta arachidicola (% en nombre)							5	5	5						
-Aspergillus sp (% en nombre)							5	5	5	1	2			1	2

Les semences de colza ne doivent pas contenir:

plus de deux graines de ravenelle (*Raphanus raphanistrum*) dans un échantillon de 10 grammes

plus de 0,4 % de graines de sanve ou motarde des champs (*sinapis arvensis*)

(2) Pourcentage établi sur graines décortiquées à la main.

ANNEXE- VI

MODELE DE DECLARATION
CONTROLE DES CULTURES CERTIFIEES DE TOURNESOL,
CARTHAME, COLZA, LIN, SOJA ET ARACHIDE, EFFECTUEES EN VUE DE
LA PRODUCTION DES SEMENCES
Campagne Agricole 19.. - 19..

Je soussigné.....Agriculteur à Douar.....Caïdat.....

Province.....déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant la production, le contrôle et la certification.

- des semences certifiées de 1ère reproduction R.I (1)
- des semences certifiées de 2ème reproduction R.2 (T)

de Tournesol, carthame, Colza, Lin, Soja et Arachide et demande à soumettre mes cultures ci-après désignées à ce contrôle et en accepter d'avance les résultats.

DESIGNATION DES ESPECES ET DES VARIETES AINSI QUE LA CATEGORIE	SUPERFICIES ENSEMENCEES (EN HECTARES)	OBSERVATION-ORIGINE DE LA SEMENCE -NOMS DES VENDEURS ET PRODUCTEURS. N° DU CERTIFICAT D'AGREAGE ET N° DU LOT

Nota : Déclaration à remplir par tout producteur de semences et à adresser à la Direction de la Recherche Agronomique (Service du Contrôle et de la Multiplication des Semences et des Plants) B.P1308 Rabat

Avant le 31 décembre pour les semis d'Automne.

Avant le 30 Avril pour les semis de Printemps.

pour le 30 Juin pour les semis d'Eté.

Accompagnée

d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle-ci.

du reçu attestant le règlement de la taxe.

Rabat, Le

Signature:

(1) rayer la mention inutile